

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3510-2025**

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite optimiser le déroulement des séances en retirant la période de questions portant sur l'ordre du jour, celle-ci n'étant pas ou étant très peu utilisée;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite également modifier la composition du comité consultatif d'urbanisme en ajoutant un nouveau poste de membre du conseil;

**ATTENDU QUE** d'autres modifications sont nécessaires afin de faciliter certaines opérations administratives de la Ville;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 2025;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.1.7 du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville [ci-après nommé le « Règlement »] est abrogé;

2. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.3.1 du Règlement est modifié, à la première ligne, afin de remplacer le mot « deux » par le mot « trois »;

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.7, de l'article suivant :

**« 3.4.7.1 Signature et publication d'actes au registre foncier**

Le greffier, le greffier adjoint ou tout avocat à l'emploi de la ville peut signer tout document nécessaire à la publication au registre foncier. »

4. L'article 3.4.8 du Règlement est modifié par l'ajout, après le second alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le trésorier adjoint est autorisé à effectuer les paiements et opérations financières de la Ville par l'entremise d'un service transactionnel en ligne à toute institution financière avec qui le Conseil décidera de faire affaires et est habilité à exercer les pouvoirs nécessaires à cette fin. »

5. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.28, de l'article suivant :

**« 3.4.29 Entente pour l'utilisation de conteneurs privés**

Le chef de section - matières résiduelles peut signer une entente portant sur l'utilisation de conteneurs privés avec le propriétaire d'un immeuble comprenant six (6) unités d'habitation ou plus, situées sur le territoire de la ville, en autant qu'une telle entente respecte les modalités prescrites au règlement général en vigueur. »;

6. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.29, des articles suivants :

**« 3.4.30 Attestation du greffier de la Cour municipale**

Le greffier et le percepteur des amendes de la Cour municipale de Magog sont autorisés à délivrer toute attestation prévue à l'article 218.4 (8) du *Code de procédure pénale*, nécessaire à l'instruction d'une poursuite par défaut se fondant sur les documents versés au dossier.

**3.4.31 Sommes perçues par la Cour municipale pour le compte de tiers**

Le greffier de la Cour municipale peut autoriser le remboursement de toute somme perçue par la Cour municipale pour le compte du ministère des Finances ou celui des municipalités desservies par la Cour municipale. »;

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffièrre